

DECRET N° 2006-407 DU 10 AOUT 2006

Portant attributions, organisation
et fonctionnement du Ministère
du Tourisme et de l'Artisanat.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'Election Présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure - type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2006-023 du 26 janvier 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Sur** proposition du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat ;
- Le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 26 juillet 2006 ;

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1^{er} : Le Ministère du Tourisme et de l'Artisanat a pour mission de proposer les politiques nationales dans les domaines du Tourisme et de l'Artisanat, et d'en assurer la mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer, mettre en œuvre et actualiser périodiquement les politiques nationales des deux secteurs dans le cadre du plan national de développement, et en tenant compte des principes de rentabilité, de durabilité et d'équité ;
- organiser et encadrer le développement des activités des secteurs du Tourisme et de l'Artisanat à travers un cadrage institutionnel et réglementaire dynamique, puis une politique incitative appropriée ;
- assurer la coordination, le fonctionnement et le contrôle des activités des secteurs du Tourisme et de l'Artisanat ;
- assurer, avec la collaboration du ministère en charge des Affaires Etrangères, la représentation et la défense des intérêts de l'Etat au sein de divers organismes internationaux à vocation touristique et artisanale auxquels la République du Bénin a adhéré ou adhérera ;
- promouvoir l'information, la formation et l'assistance technique aux acteurs et animateurs du monde du Tourisme et de l'Artisanat ;
- appliquer dans le cadre de la politique d'intégration africaine, les directives communautaires dans les secteurs du Tourisme et de l'Artisanat ;

- veiller à la qualité des productions artisanales ainsi qu'à celle des produits et des prestations touristiques ;
- assurer la tutelle des Etablissements, Entreprises et Organismes publics relevant des deux secteurs.

Article 2 : Le Ministère du Tourisme et de l'Artisanat participe aux assemblées générales et activités des institutions internationales ou régionales auxquelles le Bénin a adhéré dans les domaines du Tourisme et de l'Artisanat en collaboration avec le Ministère des Affaires Etrangères.

Article 3 : Le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat est le premier Responsable de l'exécution des décisions et directives de l'Etat en matière de Tourisme et d'Artisanat.

Article 4 : Le Ministre est l'ordonnateur du budget du ministère.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 5 : Le Ministère du Tourisme et de l'Artisanat comprend :

- un Cabinet ;
- une Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- un Secrétariat Général ;
- des Directions Centrales ;
- des Directions Techniques ;
- des Directions Départementales du Tourisme et de l'Artisanat ;
- des Entreprises, Etablissements et Organismes Publics sous tutelle ;
- des Organes Consultatifs et/ou Délibératifs Nationaux.

CHAPITRE III : DU CABINET DU MINISTRE

Article 6 : Le Cabinet du Ministre est composé de :

- un Directeur de Cabinet (DC) ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet (DAC) ;

- cinq (05) Conseillers Techniques (CT) ;
- un Attaché de Cabinet (AC) ;
- un Assistant du Ministre (AM).

Article 7 : Le Directeur de Cabinet sous l'autorité directe du Ministre, coordonne les activités du Cabinet du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat.

A ce titre il est chargé :

- de proposer au Ministre en liaison avec le Secrétaire Général, les orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les secteurs d'activités relevant de la compétence du département ;
- de veiller à l'application du programme d'action du Gouvernement suivant les stratégies propres au département ;
- d'assurer la liaison avec les autres cabinets ministériels ;
- d'assurer la diffusion des instructions du Ministre et de veiller à leur bonne exécution ;
- d'émettre son avis sur les dossiers sensibles du ministère ;
- d'apprécier les correspondances soumises à la signature du Ministre ;
- d'expédier les affaires courantes en l'absence du Ministre ;
- d'exécuter toutes autres tâches que le Ministre pourrait lui confier dans le strict respect des attributions du secrétariat général du ministère, des directions centrales et techniques et des organismes sous tutelle.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet est aidé dans l'accomplissement de sa mission par le Directeur Adjoint de Cabinet qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 9 : Cinq (05) Conseillers Techniques dont un Conseiller Technique Juridique assistent le Ministre. Ils sont chargés, chacun dans le domaine relevant de sa compétence, de :

- émettre des avis sur les dossiers qui leur sont affectés par le Ministre ou par le Directeur de Cabinet sur instructions du Ministre ;

- faire des études prospectives et coordonner toutes les activités susceptibles de promouvoir l'efficacité et l'efficience de leurs actions auprès du Ministre.

Article 10 : L'Attaché de Cabinet est placé sous l'autorité directe du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat.

A ce titre, il est chargé :

- de la correspondance privée du Ministre ;
- de la gestion, en liaison avec le Secrétariat Particulier, de l'agenda du Ministre ;
- de la préparation, en liaison avec le Directeur des Ressources Financières et du Matériel, des missions et voyages du Ministre ;
- du protocole du Ministre ;
- des relations publiques du Ministre ;
- de toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

Article 11 : L'Assistant du Ministre exécute les fonctions et missions que lui confie le Ministre. Il est nommé par arrêté du Ministre parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'administration publique.

CHAPITRE IV : DES SERVICES DIRECTEMENT RATTACHES AU MINISTRE

Article 12 : Les services directement rattachés au Ministre sont :

- la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne (DIVI) ;
- le Secrétariat Particulier du Ministre (SPM) ;
- la Cellule de Communication (CC).

Article 13 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne est placée sous l'autorité directe du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat et a une mission permanente de vérification et de contrôle de la gestion administrative, financière et technique des services centraux et déconcentrés du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat.

A ce titre, elle est chargée de :

- exécuter le programme annuel de contrôle et d'inspection de la gestion des directions centrales, techniques et des organismes sous tutelle ;
- évaluer le fonctionnement des structures centrales et déconcentrées ;
- assurer l'audit et les vérifications techniques de nature financière et comptable des directions centrales, techniques et des structures sous tutelle ;
- exécuter toutes les tâches de contrôle ou de vérification à lui prescrites ou ordonnées par le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat.

Article 14 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de l'Evaluation des Performances et de l'Audit Interne (SEPAI) ;
- un Service de l'Inspection Générale (SIG).

Article 15: Le Secrétaire particulier a pour tâches :

- la mise en forme, l'enregistrement et la ventilation du courrier confidentiel à l'arrivée et au départ ;
- la gestion, en liaison avec l'Attaché de Cabinet, de l'agenda du Ministre ;
- l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

Le Secrétaire particulier est assisté de secrétaires et d'agents de liaison.

Article 16 : Le Chef de la Cellule de Communication est un spécialiste du domaine. Il a pour mission de :

- contribuer à la conception et à la mise en œuvre de la politique de communication du ministère ;
- gérer les relations du Ministre avec les organes de presse ;

- préparer une revue de presse quotidienne à l'attention du Ministre ;
- informer les organes de presse sur les activités du ministère ;
- veiller à la circulation de l'information ;
- rédiger les communiqués de presse ;
- élaborer des dossiers de presse sur l'actualité nationale et internationale.
- assister aux audiences du Ministre selon le besoin et en faire le compte rendu ;

CHAPITRE V : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 17 : Le Secrétaire Général du ministère est placé sous l'autorité du Ministre qu'il assiste dans l'administration et la gestion du ministère.

Le Secrétaire Général du ministère est chargé de la coordination et de la centralisation des activités des directions centrales et techniques ainsi que du suivi des activités des organismes, entreprises et établissements sous tutelle.

A ce titre, le Secrétaire Général du ministère :

- assure la pérennité de la mémoire administrative ainsi que le bon fonctionnement administratif du ministère ;
- exécute les instructions du Ministre et veille, entre autres, à la centralisation de la documentation ;
- rédige ou fait rédiger tous documents nécessaires au bon fonctionnement des mêmes structures.

Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général du ministère. Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Collaborateur du Secrétaire Général, il ne constitue pas un palier hiérarchique supplémentaire.

Sur proposition du Secrétaire Général, le Ministre définit par Arrêté, les affaires dont le Secrétaire Général Adjoint assure la gestion permanente au sein du ministère.

Article 18 : Le Secrétaire Général du ministère dispose, en outre, d'un Assistant. Il exécute les fonctions et missions que lui confie le Secrétaire Général.

L'Assistant du Secrétaire Général du Ministère est nommé par Arrêté du Ministre, sur proposition du Secrétaire Général, parmi les cadres de la catégorie A de la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'Administration Publique.

Article 19 : Le Secrétariat Général comprend :

- le Secrétariat Administratif du Ministère (SAM) ;
- le Service de Pré-Archivage (SPA) ;
- le Service des Relations avec les Usagers (SRU) ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP) ;
- les Cellules Spécifiques (CS) ;
- le Service du Protocole du Ministère (SPM);
- le Service Informatique (SI).

Article 20 : Le secrétariat administratif est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Sous l'autorité directe du Secrétaire Général, le Secrétariat Administratif a pour mission de :

- réceptionner, enregistrer et soumettre à l'appréciation du Secrétaire Général, le courrier ordinaire à l'arrivée et au départ ;
- ventiler le courrier administratif en cas de besoin, sur instructions du Secrétaire Général.

Article 21 : Sous l'autorité directe du Secrétaire Général, le Service de Pré-Archivage assure le classement et la conservation des actes du ministère, gère les dossiers sortis du classement courant. Il peut être chargé de la gestion de la documentation du ministère. Il est le point focal de la Direction des Archives Nationales au sein du Ministère.

Article 22 : Il est chargé de faciliter les relations entre les directions techniques et les usagers pour un service public plus efficace et plus efficient.

Article 23 : La Cellule de Passation des Marchés Publics est chargée de la conduite de l'ensemble des procédures de passation de tous les marchés

dont les montants sont inférieurs aux seuils de compétence fixés par décret (marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services).

Article 24 : Les Cellules Spécifiques sont créées de manière ponctuelle en cas de besoin pour répondre à des impératifs de service ou en appui pour favoriser la bonne exécution du Programme d'Action du Gouvernement.

Article 25 : Le Service du Protocole du Ministère est chargé de toutes les questions relatives aux voyages et missions officiels à l'étranger comme à l'intérieur du Ministre, des Directeurs et autres cadres. Il est également chargé du cérémonial des manifestations officielles du ministère.

Article 26 : Le Service Informatique a pour mission :

- la planification, la conception et l'implantation des systèmes informatiques ;
- la programmation des approvisionnements et de l'entretien ;
- la programmation et la supervision de la formation spécifique ;
- l'assistance technique et le dépannage du matériel par des prestataires de services extérieurs.

Le Chef du service informatique est un spécialiste du domaine.

CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS CENTRALES

Article 27 : Le Ministère du Tourisme et de l'Artisanat comprend les Directions Centrales ci-après :

- la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH);
- la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP).

Article 28 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel assure la gestion des ressources financières et celle du matériel du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat.

A ce titre, elle est chargée de :

- la gestion des finances et du matériel de tous les services du Ministère ;
- l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du Ministère ;
- l'étude et la programmation des moyens matériels, et financiers nécessaires à l'exécution des actions du Ministère ;
- la centralisation des besoins matériels et financiers de tous les services ainsi que des achats et de la maintenance ;
- la gestion du stock de matériel et fournitures ;
- l'élaboration du projet de budget du Ministère en collaboration avec toutes les Directions Centrales, Techniques et Organismes sous tutelle.

Article 29 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service du Budget et de la Comptabilité (SBC) ;
- un Service du Matériel (SM) .

Article 30 : La Direction des Ressources Humaines assure la gestion des personnels de l'Etat au sein du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat.

A ce titre, elle est chargée de :

- l'évaluation continue des besoins en personnel de tout le Ministère et services déconcentrés ;
- la gestion rationnelle et efficiente du personnel à travers les demandes de recrutement, la programmation, la formation et le suivi de la carrière ;
- la coordination de la gestion des personnels du Ministère y compris des organismes sous tutelle et ce, dans le respect des règles en vigueur.

Article 31 : La Direction des Ressources Humaines comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de la Formation et des Stages (SFS) ;
- un Service du Recrutement, de l'Evaluation du Personnel et du Suivi des Carrières (SREPSC).

Article 32 : La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée, en collaboration avec toutes les structures compétentes, de la planification stratégique des programmes et projets ainsi que de la mobilisation de financements, pour leur mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer le budget - programme et les budgets annuels du Ministère en collaboration avec la Direction des Ressources Financières et du Matériel ;
- accompagner le Ministre à la Conférence budgétaire ;
- centraliser les données de base des secteurs du tourisme et de l'artisanat, et les traiter aux fins de l'actualisation et du suivi des politiques et stratégies sectorielles ;
- appuyer la programmation des actions à moyen et long terme de mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes et projets du secteur du Tourisme et de l'Artisanat ;
- fournir les informations sur les opportunités de financements extérieurs à toutes les directions techniques et organismes sous tutelle ;
- assurer la liaison entre les structures du ministère et la structure compétente en matière de développement, de l'économie et des finances ;
- suivre les dossiers de programmes et projets relatifs à la coopération technique bilatérale et multilatérale ;
- organiser les évaluations mensuelles de l'exécution des activités et du programme d'investissements des directions techniques et organismes sous tutelle et en faire la synthèse au Ministre ;
- suivre et évaluer périodiquement les actions réalisées par le ministère par rapport aux objectifs fixés dans la planification sectorielle et par rapport aux objectifs de la politique économique et de développement du Gouvernement.

Article 33 La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de la Programmation et de Suivi de l'Exécution des Projets (SPSEP) ;
- un Service de la Coopération Technique (SCT) ;

- un Service de la Statistique et de l'information (SSI).

La Direction de la Programmation et de la Prospective anime la Cellule Environnementale (CE) et la Cellule de Suivi Evaluation (CSE) du Ministère.

CHAPITRE VII : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 34 : Le Ministère du Tourisme et de l'Artisanat comprend les Directions Techniques ci-après :

- 1 - La Direction du Développement Touristique (DDT) ;
- 2 - La Direction des Professions et des Etablissements Touristiques (DPET) ;
- 3 - La Direction de l'Animation et de la Promotion Touristique (DAPT) ;
- 4- La Direction de l'Artisanat et des Organisations Professionnelles (DAOP) ;
- 5 - La Direction de l'Apprentissage des Métiers Artisanaux (DAMA).

Article 35 : La Direction du Développement Touristique a pour mission la planification et l'évaluation du secteur, l'identification et la réalisation des investissements publics et l'assistance aux promoteurs privés.

A ce titre elle est chargée :

- de toutes les études et recherches sur le secteur touristique ;
- de la collecte et du traitement des statistiques du tourisme ;
- des études économiques et sociales sur le secteur ;
- de l'établissement et du suivi de l'exécution des plans directeurs ;
- des études et de la réglementation en matière d'aménagement touristique ;
- des réglementations s'appliquant aux promoteurs hôteliers ;

- de la mise en place des mesures publiques d'encouragement à l'investissement ;
- de l'instruction des dossiers des promoteurs (investisseurs) ;
- de l'assistance à ces mêmes promoteurs (informations, conseils, appui dans les démarches etc...) ;
- de la réalisation sous son contrôle des études de développement et d'aménagement ;
- des études et de la réalisation des investissements publics dans le tourisme ;
- de la représentation de l'administration du tourisme dans les instances interministérielles ayant trait aux normes et conditions de construction, d'urbanisme et d'aménagement.

Article 36 : La Direction des Professions et des Etablissements Touristiques a pour mission la définition et le suivi du cadre d'exercice des professions touristiques, l'assistance aux exploitants d'établissements touristiques et la formation professionnelle.

A ce titre elle est chargée :

- de l'élaboration et de la modification de tous les textes législatifs et réglementaires des professions touristiques ;
- de l'application de ces réglementations en matière de classement des hôtels, d'ouverture des agences de voyage, d'agrément des guides de chasse et des guides de tourisme et de transports lacustres ;
- du contrôle du respect des réglementations par les exploitants ;
- de l'assistance aux exploitants dans toutes leurs démarches administratives ;
- du conseil aux exploitants touristiques dans l'exercice de leur profession ;
- de la formation professionnelle à tous les niveaux ;
- de la représentation de l'administration du tourisme dans toutes les instances interministérielles ayant trait aux établissements touristiques et hôteliers.

Article 37 : La Direction de l'Animation et de la Promotion Touristique a pour mission les études de marchés et stratégies de promotion ainsi que la mise en valeur des produits touristiques.

A ce titre elle est chargée :

- des études de marchés touristiques (en relation avec la DDT) ;
- de l'élaboration de la stratégie de marketing ;
- de l'établissement des programmes nationaux de promotion ;
- de l'identification des produits touristiques à développer et à promouvoir ;
- de la mise effective en valeur des attraits touristiques potentiels et du suivi de leur animation ;
- de l'organisation conjointe avec les professionnels des actions promotionnelles ;
- de la diffusion de la documentation touristique incluant la liste des professionnels exerçant au Bénin ;
- du soutien des professionnels dans leur propre promotion et commercialisation ;
- de l'organisation d'animations susceptibles d'attirer les touristes (festivals, foires, salons, etc...) ;
- de toutes les relations avec les opérateurs touristiques étrangers ;
- de représenter l'administration du tourisme au sein du Conseil National des Monuments et Sites.

La Direction de l'Animation et de la Promotion Touristique est appuyée dans ses actions par le Fonds National de Développement et de Promotion Touristiques.

Article 38 : La Direction du Développement Touristique, la Direction des Professions et des Etablissements Touristiques et la Direction de l'Animation et de la Promotion Touristique élaborent, évaluent, actualisent et mettent conjointement en œuvre la politique nationale du tourisme.

Article 39 : Le Conseiller Technique au Tourisme du Ministre assure le Secrétariat Permanent du Conseil National du Tourisme.

Article 40 : La Direction de l'Artisanat et des Organisations Professionnelles a pour mission, de mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière d'artisanat.

A ce titre, elle est chargée de :

- mettre en œuvre la Politique Nationale du Développement de l'Artisanat (PNDA) ;
- concevoir, élaborer et mettre en œuvre les politiques de l'Etat en matière d'Artisanat ;
- prendre l'initiative des textes pour la réglementation du secteur ;
- créer un cadre réglementaire de promotion du secteur ;
- œuvrer au renforcement des capacités des organisations professionnelles d'artisans ;
- concevoir et mettre en œuvre une structure type de structuration et d'organisation du secteur ;
- coordonner l'action des coopératives et ONG (Organisation Non Gouvernementale) intervenant dans le secteur ;
- veiller à l'adéquation des interventions des partenaires au développement avec les politiques en vigueur ;
- piloter un cadre de concertation stratégique du secteur ;
- appuyer et suivre les activités des groupements d'artisans ;
- organiser et contrôler le développement des activités artisanales ;
- délivrer les cartes professionnelles d'artisans et des certificats d'authenticité pour l'exportation des produits artisanaux ;
- réaliser et/ou contribuer à la réalisation des études sectorielles, des études de filière et des enquêtes socio-économiques pour une meilleure connaissance du secteur des métiers ;
- constituer un fonds documentaire aux fins de fournir aux usagers les informations utiles sur le secteur de l'artisanat ;
- assurer le Secrétariat Permanent de la " Table de Partenariat " du secteur de l'Artisanat.

Article 41 : La Direction de l'Apprentissage des Métiers Artisanaux est chargée de :

- sensibiliser les patrons à un meilleur encadrement des apprentis ;
- veiller au respect des engagements contenus dans les contrats d'apprentissage ;
- arbitrer les différends liés au non respect des engagements contenus dans les contrats ;

- sensibiliser les patrons et parents d'apprentis sur la nécessité de la signature d'un contrat d'apprentissage écrit ;
- organiser le Certificat de Qualification aux Métiers (CQM) ;
- contribuer à l'Organisation du Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) ;
- coorganiser avec les Organisations Professionnelles d'Artisans (OPA) des formations au profit des apprentis ;
- Assister les nouveaux diplômés quant à leur insertion dans la vie active.

Article 42 : Le Conseiller Technique à l'Artisanat du Ministre assure le Secrétariat du Conseil Supérieur de l'Artisanat.

CHAPITRE VIII : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Article 43 : Les Directions Départementales du Tourisme et de l'Artisanat sont chargées de mettre en œuvre, au niveau de chaque département, la politique nationale en matière de Tourisme et d'Artisanat.

En tant que services déconcentrés du ministère, elles ont pour mission d'accompagner la mise en œuvre des attributions de toutes les directions techniques nationales de leur ressort territorial.

A ce titre, elles représentent le ministère au sein des instances départementales et locales. Elles assurent le suivi et la coordination des projets du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat sur le terrain et en rendent compte périodiquement au Ministre.

En outre, elles assurent la coordination des Délégations Communales du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat (DCo-MTA).

Article 44 : Les différents services relevant de la Direction Départementale du Tourisme et de l'Artisanat seront précisés par Arrêté ministériel.

CHAPITRE IX : DES DELEGATIONS COMMUNALES
DU MINISTÈRE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT (DCo-MTA)

Article 45 : Au niveau de chaque Commune, il est créé une Délégation Communale du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat (DCo-MTA) placée sous l'autorité d'un Responsable.

Article 46 : La Délégation Communale du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat assure la mise en œuvre de la politique du ministère en matière du Tourisme et de l'Artisanat. A ce titre, elle réalise au niveau de la Commune, l'intégralité des activités initiées par les Directions à compétence nationale et coordonnées par la Direction Départementale en collaboration avec le Maire.

Article 47 : Le Chef de la Délégation Communale du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat est nommé par Arrêté du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat.

CHAPITRE X : DES ORGANISMES, ENTREPRISES
ET ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Article 48 : Les Organismes, Entreprises et Etablissements publics des secteurs du Tourisme et de l'Artisanat sont placés sous la tutelle du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat.

Ces organismes, entreprises et établissements publics sont :

- L'Agence Nationale de Promotion Touristique (ANPT) ;
- Le Fonds National de Développement et de Promotion Touristiques (FNDPT) ;
- Les Agences Régionales de Développement du Tourisme (ARDET) ;
- La Cellule d'Exécution du Projet de Développement Touristique de la Route des Pêches (CE - PDTRP) ;
- Les Etablissements hôteliers de l'Etat ;
- Le Centre de Promotion de l'Artisanat (CPA) ;
- La Maison des Entreprises Artisanales (MEA) ;
- Le Fonds National de Promotion de l'Artisanat (FNPA).

La liste des Organismes, entreprises et établissements publics sous tutelle n'est pas limitative.

Article 49 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures visées à l'article ci-dessus sont définis par leurs statuts respectifs.

CHAPITRE XI : DES ORGANES CONSULTATIFS ET/ OU DELIBERATIFS NATIONAUX

Article 50 : Il est institué au sein du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat les organes consultatifs et/ou délibératifs nationaux ci-après, dans le cadre de la mise en œuvre des différents objectifs en matière de politique touristique et artisanale au Bénin :

- le Conseil National du Tourisme (CNT) ;
- le Conseil Supérieur de l'Artisanat (CSA).

Le nombre d'organes consultatifs n'est pas limitatif. En cas de nécessité, le Ministre peut en créer d'autres.

Article 51 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces organes sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE XII : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 52 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés sur proposition du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction publique ayant accompli au moins 15 ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'ils devraient être désignés en dehors de l'administration publique.

Article 53 : Les Conseillers Techniques sont nommés sur proposition du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction publique ayant accomplis au moins 10 ans de service ou parmi tous autres cadres

supérieurs de niveau équivalent s'ils devraient être désignés en dehors de l'administration publique.

Article 54 : Les Directeurs Centraux et Techniques sont nommés sur proposition du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins 10 ans d'ancienneté dans la Fonction publique ou parmi les cadres de niveau équivalent s'ils devraient être désignés en dehors de l'administration publique.

Article 55 : Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A1 de grade terminal au moins (à partir du 8^e échelon) appartenant à un des corps du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat sur proposition du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat.

Sauf faute grave matériellement établie la durée en fonction du Secrétaire Général du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat et de son Adjoint ne peut être inférieure à cinq (05) ans. Cependant, à sa demande le Secrétaire Général ou son Adjoint peut être déchargé de ses fonctions.

Article 56 : Sauf faute grave matériellement établie la durée en fonction du Directeur de la Programmation et de la Prospective du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat et de son Adjoint ne peut être inférieure à trois (03) ans. Cependant, à sa demande le Directeur de la Programmation et de la Prospective ou son Adjoint peut être déchargé de ses fonctions.

Article 57 : Le Secrétaire Particulier, le Chef du Secrétariat Administratif sont nommés par Arrêté du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat.

Article 58 : Le Chef de la Cellule de Passation des Marchés Publics est nommé par Arrêté conjoint du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat et du Ministre en charge des Finances.

Article 59 : Les Chefs des cellules spécifiques sont nommés par Arrêté du Ministre.

Article 60 : Il est délégué auprès du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat un contrôleur des dépenses engagées, nommé par Arrêté du Ministre du Développement de l'Economie et des Finances. Il a pour

mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au Budget du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat.

Article 61 : Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur.

Article 62 : Le Directeur est aidé au besoin par un Directeur Adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat.

Article 63 : Des Arrêtés du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat préciseront les structures des différentes directions techniques.

Article 64 : Chaque service est placé sous l'autorité d'un Chef de service, responsable devant le Directeur dont il relève. Les Chefs de service sont nommés par Arrêté du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat sur proposition des Directeurs.

Articles 65 : Le Secrétaire Particulier et le Chef du Secrétariat Administratif ont rang de Chef de service.

Article 66 : Le nombre de services composant chaque Direction n'est pas limitatif. En cas de nécessité, le Ministre peut créer ou supprimer des services.

Article 67 : Les Directeurs Généraux des structures sous tutelle sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat.

Article 68 : Il est institué sous l'autorité du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat un Conseil de Cabinet et un Comité de Direction.

Article 69 : Le Conseil de Cabinet comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- les Conseillers Techniques.

Article 70 : Le Comité de Direction Comprend :

- le Directeur de Cabinet ;

- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- les Conseillers Techniques ;
- le Secrétaire Général ;
- le Secrétaire Général Adjoint ;
- les Directeurs Centraux ;
- le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- les Directeurs Techniques ;
- les Directeurs Généraux des structures sous tutelle ;
- l'Assistant du Ministre ;
- un Représentant du personnel du Ministère.

Le Comité de Direction, qui a un caractère consultatif, est un organe de concertation et d'appui à la programmation et à la coordination des tâches au sein du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat.

Le Secrétaire Général du ministère assure le Secrétariat du Comité de Direction.

Article 71 : Il est institué au niveau de chaque Direction, sous la présidence du Directeur, un Comité de Direction comprenant les Chefs de Service et les représentants du personnel. Le Comité de Direction est un organe consultatif.

Article 72 : Une formation-recyclage administrative et managériale est organisée périodiquement à l'initiative du Secrétariat Général du Gouvernement en liaison avec le ministère chargé de la Fonction Publique, au profit des cadres nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 73 : Les modalités d'application du présent Décret seront fixées par Arrêtés du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat.

Article 74 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 2006-023 du 26 janvier 2006, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 10 AOUT 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



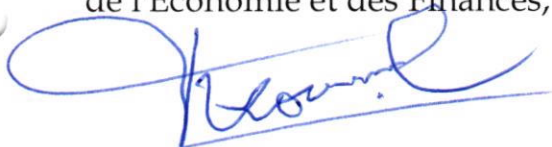
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre du Tourisme
et de l'Artisanat,



Soumanou SEIBOU TOLEBA

Le Ministre Délégué Chargé du Budget
auprès du Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



Albert Sègbégnon HOUNGBO

Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Bio Gounou IDRISOU SINA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 4 MDEF 4 MTA 4
MDCB/PR 4 MRAI 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE -IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3
UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.

LEGENDE

ANPT	: Agence Nationale de Promotion Touristique ;
ARDET	: Agence Régionale de Développement Touristique.
CE – PDTRP	: Cellule d'Exécution du Projet de Développement Touristique de la Route des Pêches ;
CPA	: Centre de Promotion de l'Artisanat ;
CTJ	: Conseiller Technique Juridique ;
DAMA	: Direction de l'Apprentissage des Métiers Artisansaux ;
DAOP	: Direction de l'Artisanat et des Organisations Professionnelles ;
DAPT	: Direction de l'Animation et de la Promotion Touristiques ;
DDT	: Direction du Développement Touristique ;
DDTA	: Direction Départementale du Tourisme et de l'Artisanat ;
DIVI	: Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
DRFM	: Direction des Ressources Financières et du Matériel ;
DRH	: Direction des Ressources Humaines ;
DPET	: Direction des Professions et Etablissements Touristiques ;
DPP	: Direction de la Programmation et de la Prospective ;
FNDPT	: Fonds National de Développement et de Promotion Touristiques ;
FNPA	: Fonds National de Promotion de l'Artisanat ;
MEA	: Maison des Entreprises Artisanales.

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

